

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-015

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2023-01-16-00007 - AOT manif sportive-Trophée des
Rois-Beaugency-22012023vRAA (8 pages)

Page 3

DDT 45

45-2023-01-16-00007

AOT manifportive-Trophée des
Rois-Beaugency-22012023vRAA

ARRÊTÉ
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE FLUVIAL DE L'ETAT
COMMUNES DE BEAUGENCY, BAULE, DRY, LAILLY-EN-VAL ET MEUNG SUR LOIRE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses article R. 4241-29 et R. 4241-38 ;
- VU** le code du domaine de l'état ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur la Loire valant Règlement Particulier de Police de la navigation (RPP) ;
- VU** le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté du 29/06/1971 d'interdiction de la baignade en Loire sur la commune de Meung sur Loire ;
- VU** l'arrêté du 29/06/1971 d'interdiction de la baignade en Loire sur la commune de Beaugency ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret ;
- VU** la décision du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret ;
- VU** la charte des usagers de la Loire du 28 juin 1994 ;
- VU** le règlement natation en eau vive de la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins ;

VU la demande du 17 novembre 2022 effectuée par Beaugency plongée, représenté par son président, Jenny Boissoy, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine fluvial de l'État afin de réaliser une manifestation sportive intitulée « Trophée des Rois » sur la Loire sur le territoire des communes de Meung sur Loire à Beaugency le dimanche 22 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de la commune de Baule, l'avis non défavorable des communes de Lailly-en-Val et Beaugency et l'absence d'avis formulé par les communes de dry et Meung-sur-Loire ;

VU l'avis favorable sous conditions du SDIS du Loiret en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de ne pas perturber la nidification de la faune avicole présente sur les îles et grèves de Loire ;

Considérant l'adaptation du lieu et du contenu de la journée par rapport à la demande initiale pour prendre en compte les enjeux environnementaux ;

Considérant que la Loire est un fleuve dangereux, que les bancs de sable sont susceptibles de s'effondrer et qu'il peut exister des phénomènes d'aspirations en profondeur par des réseaux souterrains ;

Considérant que la baignade est aux risques et périls des usagers, voire interdite ;

Considérant que la demande concerne une manifestation encadrée par la fédération française d'études et de sports sous-marins, incluant la nage en eau vive ;

Considérant la nécessité de restreindre la navigation afin de maximiser la sécurité des participants ;

SUR la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'autorisation et restriction de la navigation

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public fluvial (DPF) de la Loire appartenant à l'État entre les communes de Meung sur Loire et Beaugency, tel que décrit dans sa demande.

La manifestation sportive non motorisée avec utilisation de flotteurs de type hydrospeed concernera 150 participants. 2 bateaux et 6 jetskis seront présents sur le parcours pour assurer la sécurité des compétiteurs afin de rallier Meung sur Loire à Beaugency à l'aide de leurs palmes.

Le départ est prévu à Meung sur Loire rive gauche de la Loire à 50 m en amont du pont au niveau des jardins de Roquelin et l'arrivée est prévue à Beaugency sur la rive droite entre la Toue et le pont.

Les secouristes sont répartis sur 4 points de rencontre : au départ, au lieu-dit les pâtures sur la commune de Baule, au stade motonautique de Beaugency et à l'arrivée.

Par dérogation au règlement particulier de police sus-visé, la navigation est restreinte le 22 janvier 2023 entre 8h et 18h entre Beaugency et Meung-sur-Loire, pour tous les bateaux non autorisés par la présente manifestation, de la manière suivante :

- Entre le bateau de tête de la manifestation et le bateau de queue, tout bateau doit éteindre son moteur, se mettre sur le côté, s'amarrer ou s'ancreur ;

- La vitesse de déplacement est limitée à 10 km/h.

Les bateaux autorisés par la manifestation respectent le règlement particulier en vigueur. Des vitesses accrues sont autorisées pour les opérations de secours.

Cette autorisation n'est délivrée qu'au seul titre du domaine public fluvial et de la navigation. Elle ne dispense pas d'obtenir les autorisations au titre d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : Conditions d'occupation du domaine public fluvial

La présence de véhicules à moteur sur le DPF est proscrite sauf pour la venue des secours ou la mise à l'eau des bateaux depuis les cales.

Si nécessaire, une signalisation sera mise en place pour limiter la dégradation du milieu naturel par le public.

ARTICLE 3 : Conditions particulières de navigation

Conformément à la demande de manifestation nautique transmise par l'organisateur, la manifestation réunit 8 bateaux dont 6 jetskis dans les conditions mentionnées au dossier soumis par l'organisateur.

1 – Plan d'eau :

Le plan d'eau est défini par l'espace de navigation, soit la Loire entre Meung sur Loire et Beaugency. Le départ de la manifestation sportive se fera à Meung sur Loire en rive gauche à 50m en amont du pont. Et l'arrivée sera à Beaugency en rive droite à 15m du pont.

En conséquence les règles générales de navigation (RGP) et particulières s'appliquant à la Loire (RPP susvisé) sont les seules en vigueur pour ce qui relève des conditions de navigation.

2 – Période autorisée à la navigation :

En période diurne, l'accès au plan d'eau des bateaux de la manifestation est régi par l'organisateur selon le programme des animations nautiques figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Les bateaux sont tenus de se conformer aux restrictions d'accès mises en place par l'organisateur en application des dispositions du présent arrêté.

La navigation en période nocturne est strictement interdite. Seules les opérations nécessaires au sauvetage et à la mise en sécurité sont autorisées en période nocturne.

3 – Transport de passagers :

Il n'est pas autorisé de transporter des passagers sur les bateaux. Seuls les personnels d'organisation et ceux liés aux interventions de sécurité sont autorisés.

ARTICLE 4 : Conditions liées à la baignade en Loire et à la sécurité des participants

La baignade en Loire est non surveillée. Dans les communes de Baule, Dry et Lailly-en-Val, elle est aux risques et périls des usagers. Dans les communes de Meung-sur-Loire et Beaugency, elle est interdite. Ces mêmes prescriptions s'appliquent à tout spectateur ou public présent le long de l'itinéraire de la manifestation.

Une personne est désignée responsable de la sécurité, minimum NEV N2 et titulaire du RIFA-NEV, durant toute la période durant laquelle au moins 1 personne est à l'eau. Le responsable veille à tous les dispositifs de sécurité conformément au règlement de nage en eau vive sus-visé (NEV) et en particulier au respect des prescriptions suivantes concernant les baigneurs participants.

Les participants seront supervisés par 8 bateaux : 2 bateaux classiques et 6 jetskis. A minima l'un des bateaux devra être présent en ouvreur et un autre derrière le dernier participant. Chaque bateau devra s'équiper d'un gilet de sauvetage et d'une corde de 20m. Un DSA doit être présent et à disposition immédiate sur au moins l'un des bateaux. Les bateaux de sécurité doivent être armés et opérationnels avant que tout participant entre dans l'eau et jusqu'à la sortie du dernier participant.

Les participants doivent tous savoir nager et être équipés de protection en eau froide. Ils doivent être équipés soit de flotteur soit d'un gilet de flottabilité soit d'une combinaison à flottabilité positive conformément au règlement de la fédération d'études et de sport sous-marins sus-visée. Un point sécurité sur les risques de la Loire (notamment aspiration en profondeur) sera effectué avant le départ.

Un service de sécurité, suffisamment dimensionné et conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 doit être présent sous l'autorité et la responsabilité du responsable de la sécurité. A tout moment, l'alerte des secours doit pouvoir être déclenchée. Une carte cotée doit pouvoir leur être transmise comprenant : les postes de secours, les accès pour le public et les secours (dont mises à l'eau), les parkings, le poste de commandement de la manifestation, le point d'accueil des secours.

Si besoin, le plan d'eau peut être balisé jusqu'à 1 jour avant la manifestation. Le balisage est retiré au plus tard le soir de la manifestation. Un balisage particulier est mis en place au droit des mises à l'eau pouvant servir à l'accès des secours, elles doivent rester accessibles.

Le pétitionnaire devra installer des panneaux ou banderoles à des endroits stratégiques entre 3 et 7 jours avant sa manifestation pour indiquer la présence de nageurs dans la Loire entre Meung-sur-Loire et Beaugency le jour de la manifestation.

En cas de crue, la manifestation pourra être annulée, soit à l'initiative du pétitionnaire soit à celle des services publics.

ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du dimanche 22 janvier 2023.

A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura toutefois la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Bénéficiaire et précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère. En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le permissionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Obligations liées à l'exploitation des ouvrages

Le permissionnaire doit laisser circuler sur les emprises occupées les agents de l'État ainsi que toutes personnes qu'il aura autorisé, ce toutes fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 8 : Conservation du domaine public fluvial et de la Loire, dommages et Responsabilités

Toutes les mesures sont prises par l'organisateur pour garantir la conservation et la propreté du domaine public fluvial utilisé.

L'organisateur est responsable des éventuels accidents ou dommages causés par son fait ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations. À ce titre, il souscrit une assurance responsabilité civile tel que mentionné à l'article 8.

Le plan d'eau ainsi que l'ensemble du domaine public fluvial mis à disposition de l'organisateur doit être remis en état après la manifestation. Toutes les installations doivent être enlevées.

Le camping est interdit sur le domaine public fluvial et notamment l'accès sur les îles de Loire.

L'organisateur prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des embarcations et installations, notamment en fonction du niveau de la Loire. Ainsi, il s'informe autant que nécessaire des prévisions de crue notamment grâce au site internet www.vigicrues.gouv.fr. Il doit être en mesure d'évacuer l'ensemble de ses installations sous 48 h en cas de prévision de crue.

L'organisateur ne peut invoquer l'octroi de cette autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'État en cas de variation importante du niveau de la Loire, pouvant engendrer la prise d'un arrêté modificatif impliquant des restrictions ou l'annulation des activités nautiques initialement envisagées et autorisées par le présent arrêté.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances pendant la durée de la manifestation, installations et désinstallations comprises, doivent être immédiatement signalés à la direction départementale des territoires du Loiret (pôle Loire) et réparés par l'organisateur sous peine de poursuites.

Toute pollution occasionnée pendant la manifestation doit être immédiatement signalée au pôle Loire de la DDT (ddt-slrt-loire@loiret.gouv.fr), aux services de secours et les dispositions nécessaires à son élimination, ou à défaut sa limitation, prises. L'organisateur prévoit les dispositions et moyens à mettre en œuvre en cas de pollution.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Assurance

L'organisateur contracte une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités de la manifestation.

L'organisateur s'assure que l'ensemble des voitures amphibies et établissements flottants participant à la manifestation dispose des assurances, en cours de validité, nécessaires à leur utilisation et en particulier pour le transport de passagers.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'État pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou, d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau et devra supporter toutes les contraintes découlant des crues.

ARTICLE 11 : Révocation de l'autorisation

L'autorisation peut être révoquée, à la demande du service intéressé, en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

ARTICLE 13 : Redevance

Part fixe

Le montant de la redevance de la part fixe est de 150€

Part variable

Suivant les modalités de la course, chaque participant acquittera une somme de 12€ pour participer à la course. La manifestation prévoit 160 nageurs.

La base de la part variable est le chiffre d'affaires réalisé. Le pourcentage du chiffre d'affaires retenus est de 2,5% soit $160 \times 12 = 1\,920\text{€} \times 2,5\% = 48\text{€}$

Après la manifestation, une attestation remis par Beaugency Plongé sera envoyé au SLD pour ajuster la part variable de la redevance.

Le montant total de la redevance est de 198€

Le service des domaines peut réviser les conditions financières des autorisations ou concessions, à l'exception de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant, le cas échéant, toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation ou de concession.

ARTICLE 14 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 15 : sécurité des données personnelles

Vos données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à votre identité et vos coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de vous ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions. Vos données à caractère personnel sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données vous concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Vous pouvez exercer vos droits en contactant la boîte mail :

die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Vous avez également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Vous êtes informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, vous en serez dûment averti(e).

Si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous disposez, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 16: Diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

- M. le directeur départemental des territoires du Loiret,
 - M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera notifié au Président de l'association Beaugency plongée : 21 rue Porte Tavers, 45190 Beaugency , par les soins de M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Une copie est adressée à :

- Messieurs et Mesdames les Maires de Beaugency, Meung sur Loire, Baule, Dry, Lailly en Val ;
- M. le directeur du SDIS 45 ;
- la préfecture du Loiret.

L'original étant adressé à :

- M. le Directeur départemental des territoires du Loiret.

À Orléans, le 16 01 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du pôle Loire,

Alice LEFEUVRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;

– un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – 181, rue de Bourgogne 45 042 Orléans Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45 057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.